Le réseau de transport d'électricité

GT Distributeurs

11 février 2025

Accessibilité : CURTE

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Rappel : Contexte

Des évolutions réglementaires nécessitent une évolution de la DTR distributeurs, qui devra être mise à jour en 2025 :

- Suite à la publication du décret du 10 juillet 2024, RTE a engagé une concertation sur le nouveau cadre S3REnR en septembre 2024 qui se poursuivra courant 2025.
- Suite à la délibération de la CRE du 7 novembre 2024 sur la mutualisation, RTE a lancé une concertation avec ses clients consommateurs (GT Transverse cet après-midi). Elle devra se poursuivre avec les Distributeurs. Les échéances de saisine de la CRE sont le 1er juin pour les consommateurs HTB et le 1er décembre pour les clients distributeurs.

En parallèle, RTE souhaite en profiter pour lancer un cycle d'évolution de la DTR distributeurs sur les sujets suivants :

- Mise à jour et rationalisation de la procédure de raccordement
- Cahiers des charges capacités constructives & TCM/TCD
- Convention d'exploitation
- Offres à modulation de puissance pour les stockeurs
- TURPE 7 si impact *(à confirmer)*

Une concertation prévue sur l'année 2025 pour intégrer les nouveautés S3REnR et mutualisation, et en profiter pour rationaliser la procédure de raccordement distributeurs

SOMMAIRE

1) Actualités

2) Propositions d’évolution des S3REnR

1 Actualités

Actualités

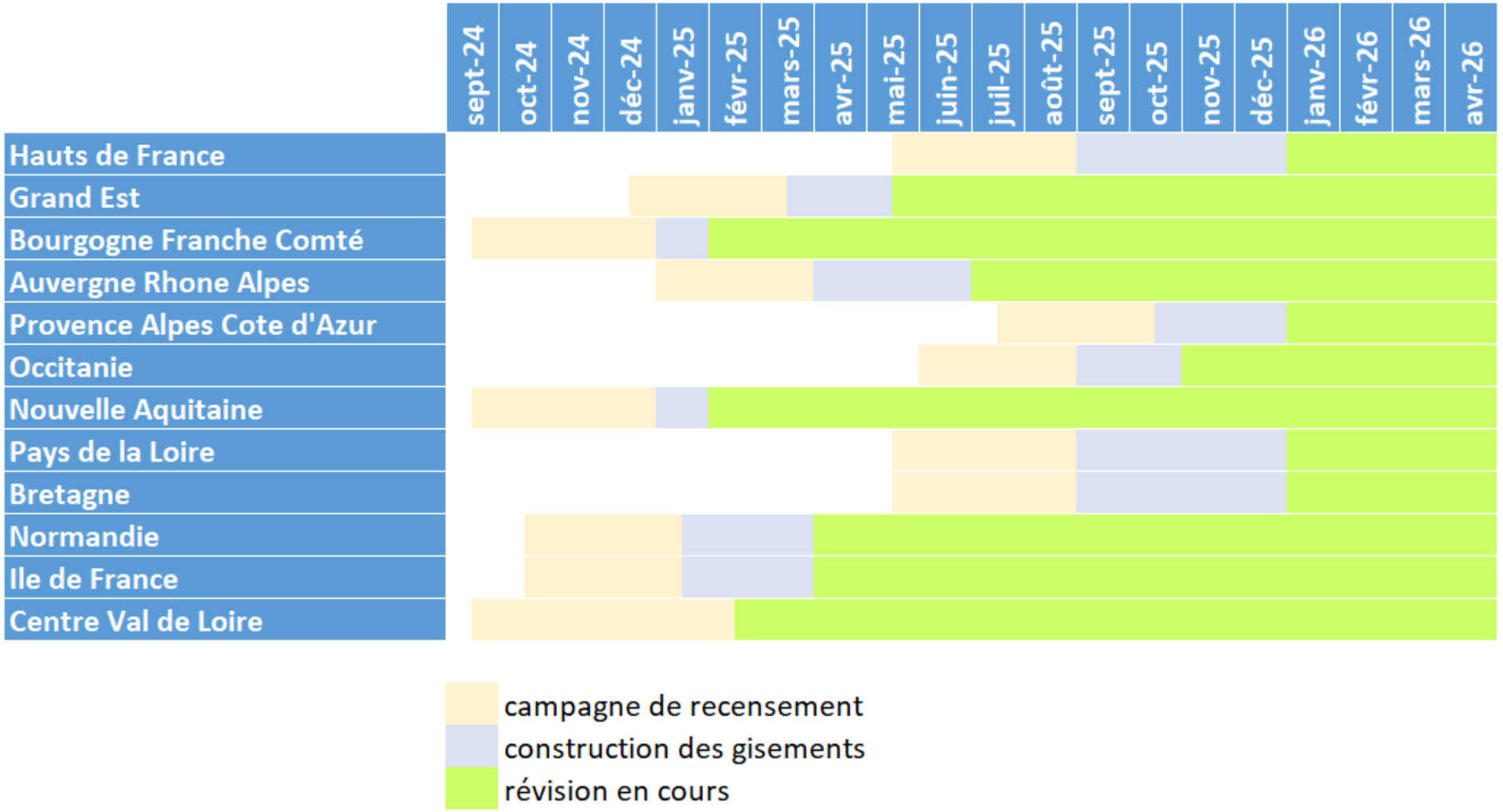
1) Actualités

2) Retour sur le GT du 14/01/2025
   - Retour sur la proposition de formalisme sur les ETF S3REnR
   - Contributions sur la procédure des études d'insertion et la fiche D1

3) Lancement de la concertation sur les Cahiers des charges le 25/03 :
   - Capacités constructives
   - Télécommande / téléconduite

2 Evolution des S3REnR

Bascule dans le nouveau dispositif S3R : plannings prévisionnels



Principales consignes données aux producteurs pour les campagnes de recensement de projets à raccorder en HTA/HTB

- **Seuls les projets de puissance supérieure ou égale à 250 kVA doivent être renseignés** sur le service de déclaration
- Les projets déjà en file d'attente et disposant d'une solution de raccordement, les installations déjà en service, et les projets abandonnés **doivent faire l'objet d'une suppression par le déclarant**, car ils n'ont pas vocation à être intégrés dans la construction des scénarios de gisements EnR qui seront examinés pour la révision.
- **La date de mise en service prévisionnelle** estimée d'une prévision d'installation **doit être renseignée**, conformément au D 321-17 du code de l'énergie.
- Les déclarations d'une région existant dans la base de données **depuis plus de 6 mois** avant la fin d'une campagne et qui n'auront pas fait l'objet d'une confirmation de leur maintien **seront considérées comme obsolètes**.
- Pour les projets ayant fait l'objet d'une demande de PTF auprès d'un GRD mais ne disposant pas de solution de raccordement, il est rappelé de bien indiquer que si le projet est en file d'attente; il serait également facilitant que vous indiquiez en commentaire le numéro PTF GRD ou RTE.
- Pour le solaire, afin d'aider à consolider les gisements, il est demandé de renseigner en commentaire des indications sur le type d'implantation , en respectant le verbatim suivant**:** Centrale au sol/Agrivoltaïsme/Toiture/ Toiture : obligation de solarisation/Parking/Parking : obligation de solarisation/Flottant
- Il est demandé d'indiquer si le porteur de projet prévoit de regrouper plusieurs projets dont le domaine de tension de raccordement est la HTA pour demander un raccordement en HTB

Transmission des données AERO

D 321-17

(…) Les informations sont renseignées par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange numérique mise en place par le gestionnaire du réseau de transport. Elles précisent notamment pour chaque prévision d'installation ***sa localisation, la source d'énergie primaire utilisée, sa puissance, son domaine de tension de raccordement s'il est connu, et son échéance prévisionnelle de mise en service****.*

Les informations renseignées sur la plateforme sont transmises, en fonction de la commune déclarée pour l'implantation de l'installation, ***au gestionnaire de réseau de distribution qui exerce la mission de desserte exclusive de cette commune****. Les modalités de protection et de transmission de ces informations par le gestionnaire du réseau de transport aux gestionnaires de réseaux de distribution concernés sont précisées dans leurs documentations techniques de référence. (…)*

- RTE est actuellement en attente d'un positionnement des producteurs sur le périmètre des données à transmettre aux GRD et sur la fréquence de transmission
- Quelle interprétation de de la notion de « desserte exclusive » dans le D 321-17?
- Les modalités de transmission des informations nécessaires aux GRD de rang 2 devront également être clarifiées. En première approche, RTE souhaite qu'il soit de la responsabilité des GRD de rang 1 de procéder à cette transmission sécurisée, une fois que RTE leur aura lui-même transmis les données
- RTE envisage de procéder à export sous format csv effectué à la date de clôture d'une campagne de recensement, et contiendrait uniquement les projets localisés dans les communes situées dans la zone de desserte exclusive du GRD, et mis à disposition sur une plateforme avec un accès par mot de passe

Transmissions des données relatives au RPD

- RTE souhaite expliciter et harmoniser la transmission de données en provenance des GRDs **pour tenir les révisions des schémas en deux ans dans le nouveau dispositif** : BT, Etat Initial, capacités techniques restantes (réservoir), demandes de raccordement sans solution
- Les dates de transmissions sont à caler selon le planning type de révision du schéma
- S'agissant **des estimations de la puissance à raccorder en basse tension**, les besoins (non exhaustifs, à discuter) sont les suivants:

Pour le niveau d'agrégation géographique communal :

- Nom du scénario : selon les modalités discutées avec les parties prenantes, il s'agira d'un scénario haut/ bas/median
- Nom de la Commune
- Code INSEE de la Commune **à jour à la date d'envoi**
- Puissance à raccorder en BT en MW **à horizon du schéma et sur une coupe intermédiaire (ex: à 5 ans)**

Pour le niveau d'agrégation géographique poste :

- Nom du scénario : selon les modalités discutées avec les parties prenantes, il s'agira d'un scénario haut/ bas/median
- Département
- Nom du poste / Code poste source
- Nom des transformateurs du poste
- Production HTA et BT raccordées sur le poste en MW
- File d'attente HTA et BT en MW
- Puissance à raccorder en BT en MW **à horizon du schéma et sur une coupe intermédiaire (ex: à 5 ans)**
- Minimum de consommation pris en compte pour calculer la puissance raccordable au poste (Pmin)

- Au vu de la place conséquente de la BT dans les prochaines révisions, besoin de mieux caractériser ces volumes en se rapprochant du niveau de détail regardé sur les données AERO : dynamique d'arrivée (coupes intermédiaires), typologie de projets (notamment : urbain vs agricole, projets en autoconsommation)
- Un équilibre à trouver pour la participation de la BT à la spatialisation puisqu'il n'y a pas de sacralisation de la capacité pour ce segment : enjeu des synergies avec localisations AERO

Pour information : critère technico économique création

- Le(s) critère(s) technico-économiques doivent servir en premier lieu à accélérer les discussions **en cours de révision d'un schéma**, pour décider de retenir **ou non des ouvrages dans la planification, et partant, de temporiser à une révision ultérieure les gisements potentiels qui en auraient eu besoin.**
- Se doter d'une mesure explicite supplémentaire de la pertinence technico économique pour donner des éclairages et prendre rapidement des décisions implique des critères suffisamment simples et lisibles par tous**. Ces critères n'ont pas vocation à se substituer aux études détaillées** qui visent, par construction, à garantir l'optimalité de la solution choisie pour accueillir un gisement donné
- Il est nécessaire d'avoir suffisamment de marge de manœuvre pour que le critère puisse être appliqué sur des groupes d'ouvrages HTA/HTB pertinents du point de vue électrique. La visibilité sur les groupements sera donnée, comme aujourd'hui, dans les documents de planification publiés
- Pour calculer le coût unitaire, le dénominateur **est le MW de capacité réservée** dégagée par le groupe d'ouvrage de création pertinent

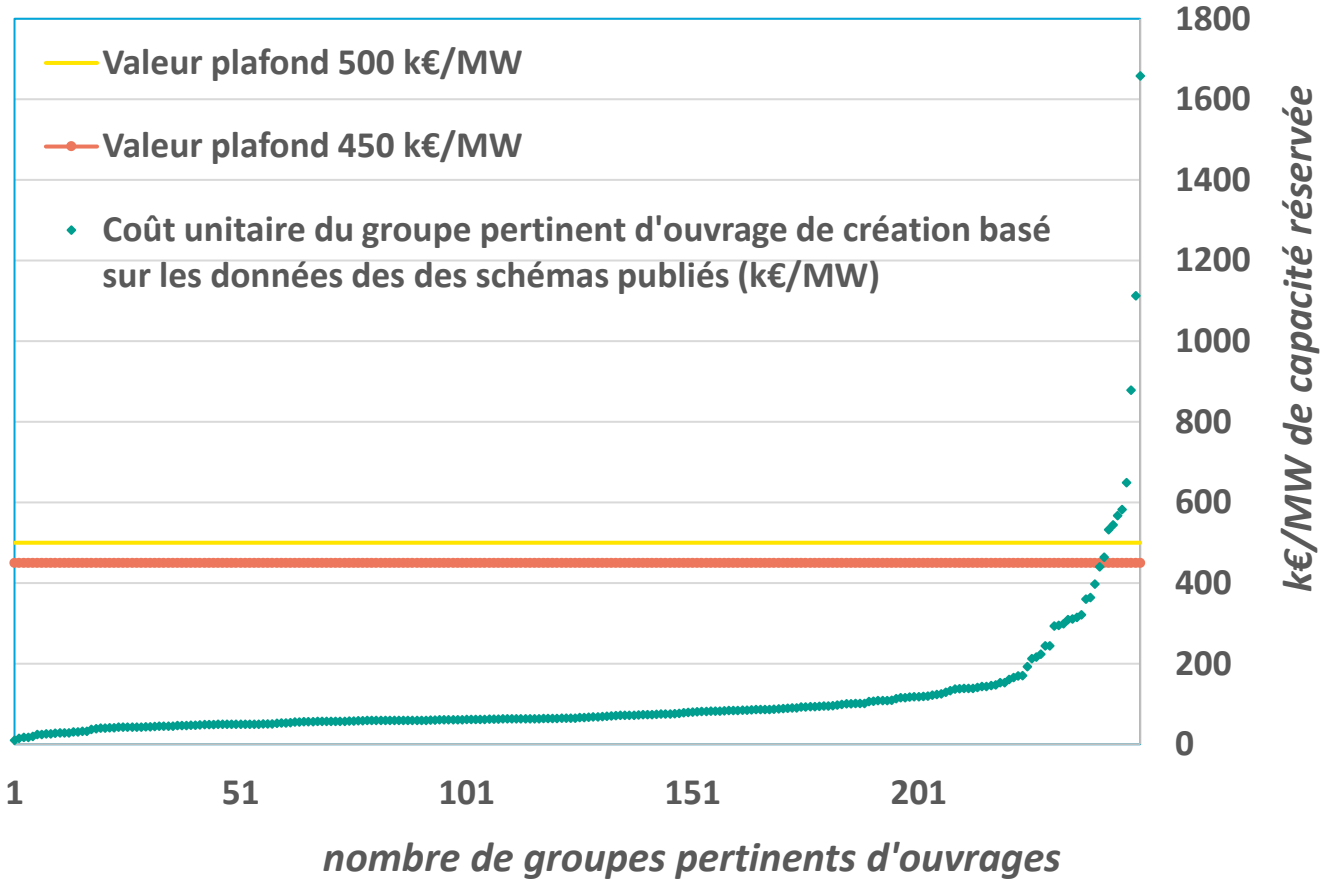
Exemple de groupements d'ouvrages de création et leur coût unitaire

Créations d'ouvrage	Consistance sommaire du projet	Capacités créées (MW)	Coût/MW des ouvrages créés
Création du poste de CŒUR DE CHARENTE / MELLOIS EN POITOU	Création d'un poste 225 kV en coupure au voisinage de l'axe existant FLEAC-BRIOUX-SUR-BOUTONNE Création d'un poste source équipé de deux transformateurs 225/20 kV de 80 MVA et de demi-rames HTA	160 La réalisation de cet investissement permettrait de raccorder un gisement plus important si davantage de projets devaient se réaliser, via une modification du S3REnR	83 k€/MW
Evolution du poste de ROM	Création d'un échelon 225 kV sur le site de ROM Création de deux autotransformateurs 400/225 kV Création d'un transformateur 400/90 kV	1000 La réalisation de ces investissements permettrait de raccorder un gisement plus important si davantage de projets devaient se réaliser, via une modification du S3REnR	267,7 k€/MW
Création du poste de RUFFECOIS	Création d'un poste 225 kV raccordé en antenne sur le poste de ROM par une liaison d'environ 40 km Création d'un échelon 90 kV sur le site de RUFFECOIS Création d'un transformateur 225/90 kV de 170 MVA Création d'un poste source équipé d'un transformateur 225/20 kV de 80 MVA et demi-rame HTA		
Création d'une liaison 90kV RUFFECOIS - LONGCHAMP	Création d'une liaison 90 kV entre le poste existant de LONGCHAMP et le nouveau poste de RUFFECOIS		

Impact envisagé d'une valeur plafond à 500 k€ 2025/MW

- La distribution des coûts unitaires des ouvrages a été mise à jour via une nouvelle étude réalisée en 2024. Les principaux enseignements de 2023 ne sont pas remis en cause.
- Les 8 à 9 groupements d'ouvrages qui auraient été écartés (sur les 250 de l'échantillon) correspondent à des projets de postes :
  - ✓ Très reculés et dégageant des capacités réservées limitées car dimensionnés pour répondre à une puissance de gisement faible (ex: Plateau d'Albion, Les Baronnies), ou
  - ✓ Raccordés via une LS longue en HTB (Boulbonne, Thoré, Randon Margueride) ce qui impose souvent une self supplémentaire
- RTE considère donc que la valeur plafond de 500 k€/MW est suffisamment sélective pour éviter des projets manifestement inefficaces, mais permet de garder une marge pour des propositions adaptées aux spécificités des territoires. Ceci ce répond au besoin initial d'écarter les « points singuliers »

Distribution des coûts unitaires des groupe pertinents d' ouvrages de création planifiés dans les dernières révisions Occitanie, Pays de la Loire, Bourgogne Franche Comté, Provence Alpes Côte d'azur, Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes

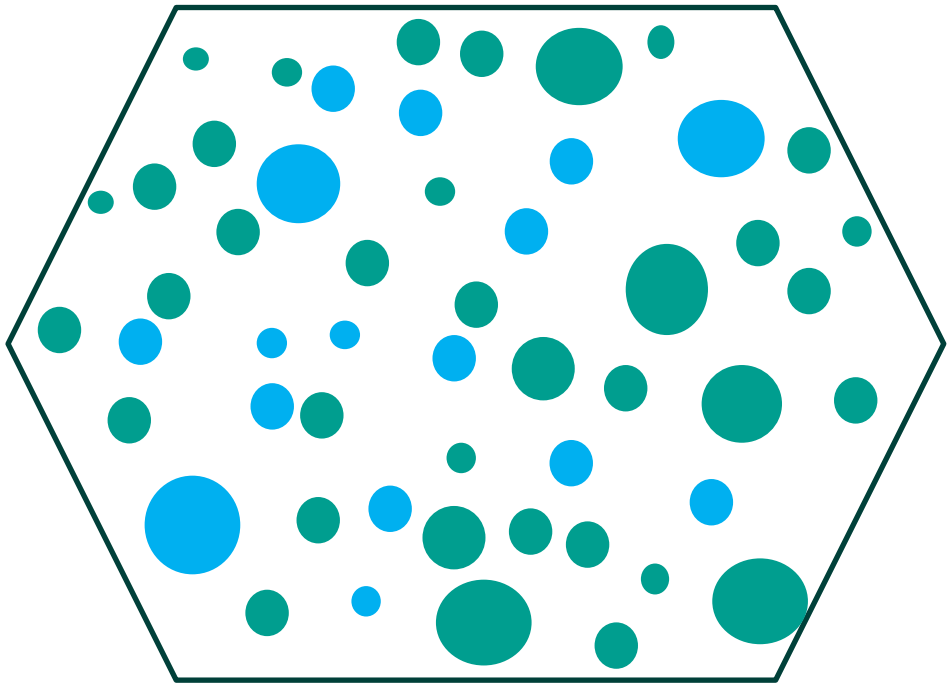


Réservoir de travaux - Périmètre des concertations

Questions à instruire	GT producteur - CURTE	GT distributeur
Caractérisation du réservoir de capacité : description dans le schéma ainsi que dans l'évaluation environnementale stratégique	x	x
Condition de recours au réservoir (hiérarchie des moyens) et interaction avec les transferts, yc en tenant compte des contraintes du process de révision	x	x
Règles de dégagement et de décompte de capacité réservée		x
Modalités correction de QP et augmentation de capa réservée	X	x
Suivi de la consommation du réservoir en coordination avec les GRD		x

Réservoir de travaux : planification

Illustration générique postes et capacité réservée d'une région



Poste identifié comme pouvant accueillir des ouvrages supplémentaires

Poste non identifié comme pouvant accueillir des ouvrages supplémentaires une fois les ouvrages nécessaires à la mise à disposition de la capacité réservée positionnés.

<u>Ordres de grandeurs</u>
500 MW = 13 ajouts TR HTA/HTB1 6 ajouts TR HTA/HTB2, 31 mutations TR HTA/HTB1

- Selon le code de l'énergie, les investissements supplémentaires **sont bien considérés comme faisant partie du schéma initial,** sans être directement financés.
- L'évaluation des incidences des ouvrages supplémentaires dans l'évaluation environnementale stratégique nécessite d'indiquer la liste des postes susceptibles de les accueillir : localisations « possibles »
- **Ces localisations ne sont pas définitives et engageantes pour l'utilisation du réservoir**, puisque les ouvrages seront activés selon les localisations constatées des demandes de raccordement au RPD qui en ont besoin
- En revanche, si un poste n'est pas identifié comme étant éligible, il ne pourra pas faire l'objet d'une mobilisation d'ouvrages supplémentaires
- **Même si la limite de 500 MW s'entend à l'utilisation du réservoir, une modération du nombre de postes d'accueil est susceptible d'être nécessaire pour répondre à l'enjeu acceptabilité par l'AE et le préfet.**
- Il n'est pas forcément pertinent (enjeu délai + validité de l'étude) de garantir au travers d'une étude supplémentaire la faisabilité de l'évacuation HTB sur les postes identifiés, car nous ne maitrisons pas ce qui se passera en raccordement (règle du premier arrivé premier servi, transferts). **Cette étude sera donc faite au moment de la demande de raccordement**

Réservoir de travaux : utilisation

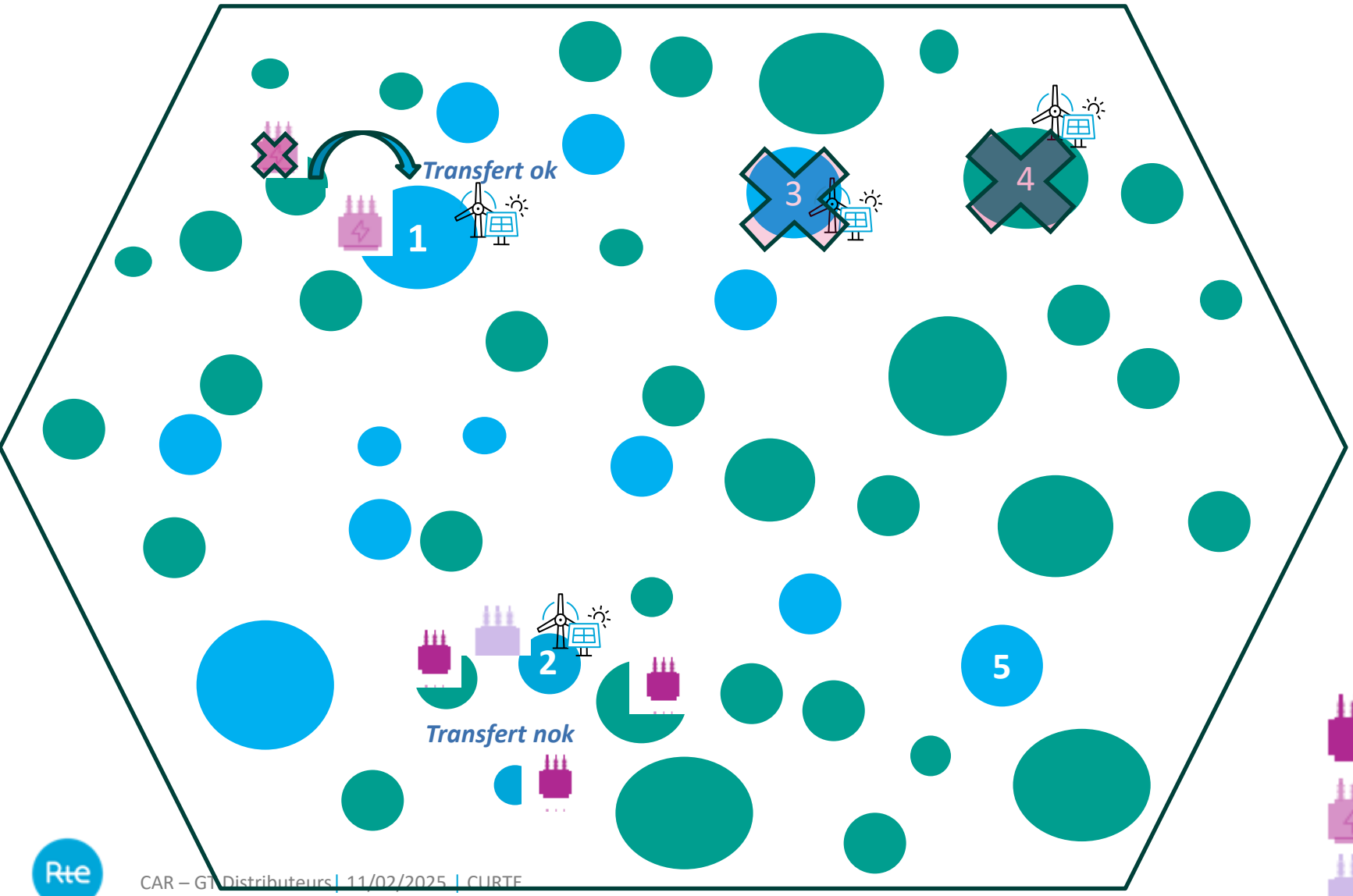
- Il y aura nécessairement une date limite à l'utilisation du réservoir d'un schéma N : la finalisation de la V1 du schéma N+1

- Les travaux identifiés comme prioritaires ne peuvent pas faire l'objet de transferts d'investissement

- **RTE est favorable au maintien des transferts d'investissement, bien qu'ils conduisent à un « jeu de légo » entre postes, comme évoqué par Enedis en CURDE**
  - le réservoir ne doit être appelé qu'en cas d'impossibilité de transfert, sans qu'il soit précisé une différence entre les transferts avec transfert d'investissement et les transferts sans transferts d'investissement
  - Supprimer les transferts d'investissement amènerait à consommer le réservoir plus rapidement.

- **RTE ne fera pas de correction de quote-part à chaque émission d'offre coté RPD nécessitant de mobiliser le réservoir :**
  - Il s'agit de fonctionner par "stock" comme ce qui est fait aujourd'hui sur les transferts, pour limiter le nombre de modification QP.
  - Cette correction est faite ainsi uniquement si une révision n'est pas déjà en cours.
  - La visibilité sur la mobilisation ouvrages supplémentaires peut être donnée dans les ETF

Illustration de l'utilisation du réservoir (exemples non exhaustifs)



1 : Demande de raccordement pouvant être satisfaite par un transfert d'investissement : **pas d'activation d'ouvrage supplémentaire**

2: Aucun transfert possible dans la zone (inamovibilité ouvrages prioritaires) , pas de contrainte d'évacuation : activation d'un ouvrage supplémentaire acceptée

3: Contrainte d'évacuation HTB limitante : activation ouvrage supplémentaire refusée

4: Poste non identifié comme pouvant accueillir un ouvrage supplémentaire **:** activation refusée

Ouvrage/investissement prioritaire

Ouvrage/investissement non prioritaire non supplémentaire

Activation d'un ouvrage supplémentaire

Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)